

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 1389/89 du Conseil, du 22 mai 1989, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté 1**
- * Règlement (CEE) n° 1390/89 du Conseil, du 22 mai 1989, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des harengs, des filets de merlus congelés et certaines anguilles 4**
- * Règlement (CEE) n° 1391/89 du Conseil, du 22 mai 1989, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine originaires du Maroc (1989/1990) 6**
- Règlement (CEE) n° 1392/89 de la Commission, du 23 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
- Règlement (CEE) n° 1393/89 de la Commission, du 23 mai 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
- Règlement (CEE) n° 1394/89 de la Commission, du 23 mai 1989, clôturant une adjudication relative à la fourniture de céréales à l'Euronaid, au titre de l'aide alimentaire 15
- Règlement (CEE) n° 1395/89 de la Commission, du 23 mai 1989, rectifiant le règlement (CEE) n° 2391/87 fixant et modifiant les montants compensatoires monétaires pour certains produits, ainsi que les règlements (CEE) n° 2678/87, (CEE) n° 2859/87, (CEE) n° 2967/87, (CEE) n° 3155/87, (CEE)* n° 3249/87 et (CEE) n° 3405/87 modifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 fixant les montants compensatoires monétaires dans leur secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application 16
- Règlement (CEE) n° 1396/89 de la Commission, du 23 mai 1989, abrogeant les montants supplémentaires pour les produits d'œufs 17
- Règlement (CEE) n° 1397/89 de la Commission, du 23 mai 1989, fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues 18

Règlement (CEE) n° 1398/89 de la Commission, du 23 mai 1989, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	20
* Règlement (CEE) n° 1399/89 de la Commission, du 23 mai 1989, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la république fédérale d'Allemagne	22
Règlement (CEE) n° 1400/89 de la Commission, du 23 mai 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	23
Règlement (CEE) n° 1401/89 de la Commission, du 23 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	25
Règlement (CEE) n° 1402/89 de la Commission, du 23 mai 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	27
Règlement (CEE) n° 1403/89 de la Commission, du 23 mai 1989, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	29
Règlement (CEE) n° 1404/89 de la Commission, du 23 mai 1989, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	31
Règlement (CEE) n° 1405/89 de la Commission, du 23 mai 1989, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillet multiflores (spray) originaires du Maroc	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

89/346/CEE :

- | | |
|--|-----------|
| * Décision de la Commission, du 16 mai 1989, portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique présenté par la République italienne | 35 |
|--|-----------|

89/347/CEE :

- | | |
|---|-----------|
| * Avis de la Commission, du 17 mai 1989, adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi sur les transports de marchandises et de personnes par voie navigable | 36 |
|---|-----------|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1389/89 DU CONSEIL
du 22 mai 1989

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu, le 1^{er} août 1969, un arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile ; que, en vertu de cet arrangement, la Communauté s'est engagée à ouvrir le 1^{er} septembre de chaque année un contingent tarifaire communautaire annuel en exemption de droits, d'un montant total de 1 870 000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues de traitements de perfectionnement se répartissant comme suit :

- a) 1 650 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- b) 143 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- c) 77 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

considérant que, dans le but de faciliter la gestion de ce contingent tarifaire, il a été décidé de ne plus affecter provisoirement un montant contingentaire à chacune des trois catégories d'ouvrages susvisés ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour la période du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1990, le contingent en question, selon les modalités prévues par l'arrangement précité, tel qu'il a été modifié, et en respectant les dispositions du règlement (CEE) n° 2779/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, portant

application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris dans le domaine douanier⁽¹⁾, et notamment son article 2, et celles du règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'écu dans les actes communautaires⁽²⁾ ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les intéressés au contingent en question et l'application, sans interruption, du taux prévu par ce contingent à toutes les réimportations dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent des produits ayant subi l'un ou l'autre des traitements précités ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ce contingent tarifaire, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires correspondant aux importations réelles ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1990, les droits de douane applicables à la réimportation des produits repris ci-après sont totalement suspendus dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent
09.2502		Marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement, dans le secteur textile, repris ci-après :	
		a) les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 55 et du code NC 5809 00 00 b) le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 55 et du code NC 5605 00 00 c) les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions ou sous-positions suivantes de la nomenclature combinée	
	5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette » :	
		– autres :	
	5606 00 91	– – Fils guipés	
	5606 00 99	– – autres	
	5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806 :	
	5801 10 00	– de laine ou de poils fins – de coton :	
	5801 22 00	– – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 23 00	– – autres velours et peluches par la trame	
	5801 24 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 25 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 26 00	– – Tissus de chenille – de fibres synthétiques ou artificielles :	
	5801 32 00	– – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 33 00	– – autres velours et peluches par la trame	
	5801 34 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 35 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 36 00	– – Tissus de chenille	
	5801 90	– d'autres matières textiles :	
	5801 90 10	– – de lin	
	5801 90 90	– – autres	
	5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703	
	5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs	
	5806	Rubanerie autre que les articles du n° 5807 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	
	5808	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	
	6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie	
	6002	Autres étoffes de bonneterie	
			1 870 000 écus de valeur ajoutée

2. Dans cette même limite, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion et des protocoles conclus en raison de cette adhésion.

3. Pour l'application du présent règlement on entend :

a) par « traitements de perfectionnement » :

- au sens du paragraphe 1 points a) et c) du tableau : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flochage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature,
- au sens du paragraphe 1 point b) du tableau : le tordage ou le moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise sans toutefois en altérer la nature ;

b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation telle qu'elle est définie par la réglementation communautaire en la matière et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation si les produits, tels qu'ils ont été exportés, faisaient l'objet d'une importation.

4. Les réimportations des produits issus de ces traitements de perfectionnement qui s'effectuent au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur le contingent tarifaire.

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est

acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission selon les mêmes modalités.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès libre et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 5

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

RÈGLEMENT (CEE) N° 1390/89 DU CONSEIL

du 22 mai 1989

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des harengs, des filets de merlus congelés et certaines anguilles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans des accords conclus au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté s'est engagée à ouvrir chaque année, moyennant respect des prix de référence, des contingents tarifaires communautaires, pour des périodes, des droits de douane et des volumes déterminés, pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés et les filets de merlus (*Merluccius spp.*), présentés sous forme de plaques industrielles avec arêtes (« standard »), congelés ; que, par ailleurs, l'approvisionnement des industries utilisatrices d'anguilles fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant du code NC 1604, dépend encore et pour une grande part d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il paraît dès lors indiqué de suspendre totalement, du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990, la perception du droit de douane applicable à l'importation des produits en question dans une limite quantitative appropriée ; que l'instauration d'une telle mesure communautaire ne semble pas susceptible d'entraîner de préjudice à la production communautaire ; que les besoins non couverts par la production communautaire peuvent être estimés à 5 250 tonnes pour la période considérée ; qu'il convient par conséquent d'ouvrir, pour cette période, un contingent tarifaire pour les anguilles en question dans les conditions définies ci-avant ; que la fixation à ce niveau du volume contingentaire n'exclut d'ail-

leurs pas un ajustement au cours de la période contingentaire ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur les volumes contingentaires, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon une procédure à déterminer ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux, pendant les périodes et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.006	0302 40 90 0303 50 90 0304 10 93 ex 0304 10 98 0304 90 25	Harengs, frais, réfrigérés ou congelés	du 16 juin 1989 au 14 février 1990	34 000	0
09.0037	ex 0304 20 57	Filets de merlus (<i>Merluccius spp.</i>), présentés sous forme de plaques industrielles avec arêtes (« standard »), congelés	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1989	5 000	10
09.2702	ex 0301 92 00 ex 0302 66 00 ex 0303 76 00	Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant du code 1604 de la nomenclature combinée (1)	du 1 ^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990	5 250	0

(1) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

3. Les importations de ces produits bénéficiant déjà d'un droit de douane égal ou inférieur au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur lesdits contingents tarifaires.

4. Les importations des filets de merlus ne bénéficient du contingent prévu à leur égard au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81⁽¹⁾, soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés. Le bénéfice du contingent tarifaire prévu pour les harengs est subordonné au respect du prix de référence éventuellement fixé.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission selon les tirages effectués.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents communautaires.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages, au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des contingents est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 5

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur les contingents.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

(¹) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1391/89 DU CONSEIL

du 22 mai 1989

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine originaires du Maroc (1989/1990)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (1) prévoit, à l'article 21, que certains vins d'appellation d'origine, relevant des codes NC ex 2204 21 25, ex 2204 21 29, ex 2204 21 35 et ex 2204 21 39, originaires du Maroc, spécifiés dans l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 mars 1977 (2), sont exempts des droits de douane à l'importation dans la Communauté dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 50 000 hectolitres; que ces vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins; que ces vins doivent être accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord ou, à titre dérogatoire, d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2, annotés conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85 (3);

considérant que le règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc et la Syrie (4), prévoit que le royaume d'Espagne applique un droit réduisant progressivement l'écart entre le taux de droit de base et le taux du droit préférentiel tandis que la République portugaise diffère, jusqu'au début de la deuxième étape, l'application du régime préférentiel pour les produits en question; que, dès lors, le présent règlement s'applique à la Communauté à l'exception du Portugal;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, afin

que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 (6), doit être respecté;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans des conditions et selon la procédure de l'article 3; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990, le droit de douane à l'importation dans la Communauté, à l'exception du Portugal, pour les produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hectolitres)	Droit contingentaire (en %)
09.1107	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Berkane, Saïs, Beni M ^o Tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présentés en récipients contenant 2 litres ou moins, originaires du Maroc	50 000	exemption

(1) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

(2) JO n° L 65 du 11. 3. 1977, p. 2.

(3) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.

(4) JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(6) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne applique des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du règlement (CEE) n° 3189/88.

2. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 doit être respecté.

3. À l'importation, chacun de ces vins doit être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité marocaine compétente, conformément au modèle annexé au présent règlement, ou, à titre dérogatoire, d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2, annotés conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85.

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage, avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration, doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre

concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission selon les mêmes modalités.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 3 rendent possibles les imputations sans discontinuité, sur leurs parts du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès du contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 5

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

1. المصدر — Exporter — Exportateur	2. الرقم — Number — Numéro	00000	
4. المرسل اليه — Consignee — Destinataire	3. (Name of authority guaranteeing the designation of origin — Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)		
6. وسيلة النقل — Means of transport — Moyen de transport	5. شهادة التسمية الاصلية CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE		
8. مكان الافراغ — Place of unloading — Lieu de déchargement	7. (Designation of origin — Nom de la dénomination d'origine)		
9. عدد ونوع الطرود ، الانواع والارقام — Marks and numbers, number and kind of packages — Marques et numéros, nombre et nature des colis	10. الوزن الخام Gross weight Poids brut	11. لترات Litres Litres	
12. لترات (بالحروف) — Litres (in words) — Litres (en lettres)			
13. تأشيرة الهيئة المرسله — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur			
14. تأشيرة الحمارك — Customs stamp — Visa de la douane	(See the translation under No 15 — Voir traduction au n° 15)		

15. We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of and is considered by Moroccan legislation as entitled to the designation of origin '.....'.
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de et est reconnu, suivant la loi marocaine, comme ayant droit à la dénomination d'origine « ».
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (*)

يحتفظ بهذه الخانة لمعلومات اخرى من الدولة المصدرة

(*) Space reserved for additional details given in the exporting country.

(*) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1392/89 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mai 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	25,25	123,96
0712 90 19	25,25	123,96
1001 10 10	59,60	179,13 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	59,60	179,13 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	35,73	113,82
1001 90 99	35,73	113,82
1002 00 00	63,32	112,68 ⁽⁶⁾
1003 00 10	53,90	114,42
1003 00 90	53,90	114,42
1004 00 10	44,96	85,38
1004 00 90	44,96	85,38
1005 10 90	25,25	123,96 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	25,25	123,96 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	48,56	131,58 ⁽⁴⁾
1008 10 00	53,90	10,78
1008 20 00	53,90	0,00 ⁽⁴⁾
1008 30 00	53,90	0,00 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	53,90	0,00
1101 00 00	64,72	175,00
1102 10 00	103,35	172,45
1103 11 10	106,02	291,29
1103 11 90	68,09	187,19

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1393/89 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mai 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	3,03	3,03	3,03
1001 10 90	0	3,03	3,03	3,03
1001 90 91	0	0	0	6,54
1001 90 99	0	0	0	6,54
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	9,15

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	0	0	11,64	11,64
1107 10 19	0	0	0	8,70	8,70
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1394/89 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1989

clôturant une adjudication relative à la fourniture de céréales à l'Euronaid, au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 1094/89 ⁽³⁾, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 35 tonnes de froment tendre au bénéfice de l'Euronaid, au titre de l'aide alimentaire ; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture et, par conséquent, de clore l'adjudication en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'annexe A du règlement (CEE) n° 1094/89, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1395/89 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1989

rectifiant le règlement (CEE) n° 2391/87 fixant et modifiant les montants compensatoires monétaires pour certains produits, ainsi que les règlements (CEE) n° 2678/87, (CEE) n° 2859/87, (CEE) n° 2967/87, (CEE) n° 3155/87, (CEE) n° 3249/87 et (CEE) n° 3405/87 modifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 fixant les montants compensatoires monétaires dans leur secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les règlements (CEE) n° 2391/87 ⁽³⁾, (CEE) n° 2678/87 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 2859/87 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 2967/87 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 3155/87 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 3249/87 ⁽⁸⁾, et (CEE) n° 3405/87 ⁽⁹⁾ de la Commission ont fixé puis modifié la partie 9 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1956/87 de la Commission ⁽¹⁰⁾ concernant les montants compensatoires monétaires à appliquer à partir du 7 septembre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987 en ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil ⁽¹¹⁾;

considérant que les montants compensatoires monétaires en question ont été calculés par 100 kilogrammes de marchandises, mais publiés sous un titre indiquant « par 100 kilogrammes de sucre contenu »; qu'il convient de rectifier cette erreur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À la partie 9 de l'annexe I des règlements (CEE) n° 2391/87, (CEE) n° 2678/87, (CEE) n° 2859/87, (CEE) n° 2967/87, (CEE) n° 3155/87, (CEE) n° 3249/87 et (CEE) n° 3405/87, les termes « (par 100 kilogrammes de sucre contenu) » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur des règlements concernés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 218 du 7. 8. 1987, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 257 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 274 du 28. 9. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 5. 10. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 303 du 26. 10. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 311 du 31. 10. 1987, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 325 du 16. 11. 1987, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 186 du 6. 7. 1987, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1396/89 DE LA COMMISSION
du 23 mai 1989
abrogeant les montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3207/88⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, pour certains produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2771/75, des montants supplémentaires ont été fixés par le règlement (CEE) n° 679/89 de la Commission, du 16 mars 1989, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs⁽³⁾;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits précités que les prix d'offre franco frontière de ces produits ne se situent plus en dessous du

niveau du prix d'écluse; que les conditions de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2771/75 ne sont pas réalisées; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger les montants supplémentaires fixés au règlement (CEE) n° 679/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 679/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1397/89 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1989

fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3907/
87⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix
d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre »,
tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement appli-
cable à ce produit doit être augmenté d'un montant
supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse
et le prix d'offre déterminé conformément aux disposi-
tions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la
Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du
montant supplémentaire pour les importations de
produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes
les importations en provenance de tous les pays tiers ;
que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs
pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, infé-
rieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un
second prix d'offre doit être établi pour les exportations
de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, originaires et en

provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69
(7), modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélè-
vements à l'importation de canards et oies abattus, origi-
naires et en provenance de Roumanie, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70
(8), modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélè-
vements à l'importation de dindes abattues, originaires et
en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72
(9), modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les
prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus,
originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande
de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.

(3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

(6) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.

(7) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

(8) JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

(9) JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

(10) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

(en Écus/100 kg)

Code NC	Désignation des importations (*)	Montant supplémentaire
0207 10 11	01	3,00
0207 10 15	01	3,00
0207 10 19	01	3,00
0207 10 51	02	10,00
0207 10 55	02	10,00
0207 10 59	02	10,00
0207 21 10	01	3,00
0207 21 90	01	3,00
0207 23 11	02	10,00
0207 23 19	02	10,00
0207 39 13	01	3,00
0207 39 57	02	10,00
0207 41 11	01	3,00
0207 43 21	02	10,00

(*) Origine :

01 Yougoslavie,

02 Hongrie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1398/89 DE LA COMMISSION
du 23 mai 1989
fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3907/87⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un

second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1989, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des importations (1)	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	20,00
0207 41 10	01	20,00

(1) Origine :
01 Thaïlande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1399/89 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1989

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la république fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3950/88 du Conseil, du 11 décembre 1988, répartissant, pour l'année 1989, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1989 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 1 (eaux du Groenland) par des navires battant pavillon de la république fédérale d'Allemagne ou enregistrés en république fédérale d'Allemagne ont atteint

le quota attribué pour 1989 ; que la république fédérale d'Allemagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 12 mai 1989 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 1 (eaux du Groenland) effectuées par les navires battant pavillon de la république fédérale d'Allemagne ou enregistrés en république fédérale d'Allemagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la république fédérale d'Allemagne pour 1989.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 1 (eaux du Groenland) effectuée par des navires battant pavillon de la république fédérale d'Allemagne ou enregistrés en république fédérale d'Allemagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 352 du 21. 12. 1988, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1400/89 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 673/89 de la Commission, du 16 mars 1989, fixant les prix de référence des aubergines pour la campagne 1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 82,00 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1989;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), le prix d'entrée ainsi calculé

s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces aubergines;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 8 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la quatrième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation d'aubergines (code NC 0709 30 00) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 6,19 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1401/89 DE LA COMMISSION**du 23 mai 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,56 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,56 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,56 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,56 ⁽¹⁾
1701 91 00	36,72
1701 99 10	36,72
1701 99 90	36,72 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1402/89 DE LA COMMISSION**du 23 mai 1989****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1289/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1387/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1289/89 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1289/89 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 11. 5. 1989, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	26,36 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	25,33 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	26,36 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	25,33 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,2866
1701 99 10 100	28,66	
1701 99 10 910	27,54	
1701 99 10 950	26,04	
1701 99 90 100		0,2866

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1403/89 DE LA COMMISSION**du 23 mai 1989****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1989, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1170/89 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1317/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1170/89 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 1170/89 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 29. 4. 1989, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 13. 5. 1989, p. 56.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1989, modifiant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Taux des restitutions en écus/100 kg:

Sucre blanc :	28,66	
Sucre brut :	26,36	
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$28,66 \times \frac{S^{(1)}}{100}$	ou
Si ces sirops sont obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :		Le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Mélasses :	—	
Isoglucose ⁽²⁾ :	28,66 ⁽³⁾	

(1) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirop :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1404/89 DE LA COMMISSION**du 23 mai 1989****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1142/89⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1320/89⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1142/89 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 1142/89 modifié, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 29. 4. 1989, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 13. 5. 1989, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1989, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code produit	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
1702 40 10 100		28,66
1702 60 10 000		28,66
1702 60 90 000	0,2866	
1702 90 30 000		28,66
1702 90 60 000	0,2866	
1702 90 71 000	0,2866	
1702 90 90 900	0,2866	
2106 90 30 000		28,66
2106 90 59 000	0,2866	

(¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(²) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1405/89 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1989

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que les règlements (CEE) n° 3005/88 ⁽³⁾, (CEE) n° 3175/88 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 3552/88 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 4078/88 ⁽⁶⁾ du Conseil portent ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix

du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CEE) n° 3557/88 de la Commission ⁽⁷⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88 ⁽⁹⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽¹¹⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires du Maroc; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (code NC ex 0603 10 53) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 3552/88 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1989

portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique présenté
par la République italienne

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(89/346/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE ⁽²⁾, et en particulier l'article 3 point a),

vu la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 87/488/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par lettre du 29 novembre 1988, la République italienne a communiqué à la Commission un nouveau plan pour compléter l'éradication de la peste porcine classique;

considérant que, après examen, ce plan s'est révélé conforme à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/486/CEE ⁽⁶⁾, et à la directive 80/1095/CEE, et que, en conséquence, les conditions

de la participation financière de la Communauté sont réunies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent; que le comité du Fonds a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan destiné à compléter l'éradication de la peste porcine classique présenté par la République italienne est approuvé.

Article 2

La République italienne met en vigueur pour le 1^{er} mars 1989 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 21.

AVIS DE LA COMMISSION

du 17 mai 1989

adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi sur les transports de marchandises et de personnes par voie navigable

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(89/347/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives, envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, modifiée par la décision 73/402/CEE ⁽²⁾, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission, par lettre du 18 janvier 1989, un projet de loi sur les transports de marchandises et de personnes par voie navigable.

La lettre du gouvernement néerlandais est parvenue à la Commission le 25 janvier et, conformément à l'article 1^{er} de la décision précitée, le gouvernement néerlandais a également communiqué le projet de loi aux autres États membres. Conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision du Conseil et en accord avec le gouvernement néerlandais, le délai de deux mois dans lequel la Commission doit se prononcer a été prolongé jusqu'au 25 avril 1989.

À l'initiative de la Commission, une réunion de consultation avec des représentants du gouvernement néerlandais a eu lieu le 2 mars 1989 à Bruxelles.

Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de loi porte sur les transports de marchandises et de personnes par voie navigable aussi bien pour compte d'autrui que pour compte propre et qu'il concerne notamment les domaines suivants de la politique néerlandaise des transports fluviaux : réglementation de la capacité, accès des bateaux aux transports sur les voies navigables des Pays-Bas, accès à la profession de transporteur de navigation intérieure, catégories des transports nationaux pour compte d'autrui, régime de répartition du fret, transport pour compte propre, transport par bateaux-citernes, enregistrement des bateaux.

Le projet de loi revêt la forme d'une loi-cadre, car une partie des matières qu'il a pour objet de réglementer sont réservées à l'adoption ultérieure de mesures d'exécution par voie de règlements d'administration publique (« algemene maatregelen van bestuur »). La Commission se réserve de formuler un avis sur l'ensemble des dispositions qui réglementeront les matières concernées par le

projet de loi, lorsque les mesures essentielles à arrêter par voie de règlements d'administration publique lui seront parvenues.

2. Les dispositions concernant l'accès des bateaux au marché des transports de marchandises et de personnes sur les voies navigables des Pays-Bas constituent d'abord la transposition en droit néerlandais des mesures nécessaires à l'exécution du règlement (CEE) n° 2919/85 du Conseil, du 17 octobre 1985, fixant des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin ⁽³⁾. Elles introduisent en effet aux Pays-Bas l'attestation d'appartenance d'un bateau à la navigation du Rhin, qui est prévue par ce règlement.

Par ailleurs, le projet de loi vise à étendre à l'ensemble des voies navigables néerlandaises l'exigence qu'un bateau, quel que soit son pavillon, dispose de cette attestation. À cet égard, la Commission fait remarquer qu'exiger l'agrément du ministre néerlandais pour une attestation d'appartenance d'un bateau à la navigation du Rhin est contraire à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2919/85 en liaison avec l'article 2 paragraphe 1 du règlement d'application annexé. Le gouvernement néerlandais est donc invité à modifier la disposition afférente de son projet de loi en renonçant à l'agrément des attestations délivrées par d'autres États membres.

3. La Commission note que le projet de loi vise en même temps à transposer en droit néerlandais la directive 87/540/CEE du Conseil, du 9 novembre 1987, relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession ⁽⁴⁾. Il convient de faire remarquer que, en vertu de l'article 11 de la directive, le gouvernement néerlandais aurait dû mettre en vigueur les mesures d'application de la directive au plus tard le 30 juin 1988 et qu'il se trouve depuis cette date en infraction pour manquement à une obligation qui lui incombe en vertu d'un acte communautaire.

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 17. 12. 1973, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 22. 10. 1985, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 322 du 12. 11. 1987, p. 20.

Quant au contenu des dispositions envisagées en matière d'accès à la profession de transporteur, la Commission constate que l'article 15 du projet de loi autorise le ministre, dans les cas prévus par un règlement d'administration publique, à accorder sur demande des dérogations à la condition de capacité professionnelle. Afin d'éviter tout malentendu, le gouvernement néerlandais est invité à modifier la rédaction de l'article 15 pour qu'il en résulte clairement que cette dérogation ne concerne que le cas exceptionnel visé à l'article 4 paragraphe 2 de la directive. En dehors de ce cas, la directive ne prévoit aucune autre possibilité de dérogation aux dispositions relatives à la capacité professionnelle.

4. L'introduction de la licence prévue à l'article 21 du projet de loi et sans laquelle un transporteur ne sera pas autorisé à effectuer des transports sur les voies navigables néerlandaises modifie la situation existante en ce sens que cette licence sera exigée également pour les transports de transit et les transports sur les relations de trafic dites « Nord/Sud », quel que soit le pavillon du bateau qui exécute un tel transport. D'après les déclarations des représentants du gouvernement néerlandais au cours de la réunion de consultation du 2 mars 1989, cette licence ne serait subordonnée à aucune autre condition que la possession de l'attestation relative à la capacité professionnelle du transporteur et du document d'appartenance du bateau à la navigation du Rhin. L'article 21 du projet de loi devra être précisé dans sa rédaction pour qu'il indique clairement que ces conditions seront uniquement d'ordre qualitatif.

Par ailleurs, l'agrément du ministre pour le document approprié, délivré par l'autorité d'un autre État membre, est contraire à la législation communautaire. Il convient donc de modifier la rédaction de l'article 21 également sur ce point.

5. Le projet de loi prévoit que, pour tout transport national spécial ou national occasionnel ordinaire, le certificat du bateau devra indiquer la mention correspondante. La Commission demande au gouvernement néerlandais d'assurer que les transporteurs des autres États membres qui désirent participer à ces transports puissent obtenir, sur la base des documents appropriés délivrés par les autorités de leurs pays, la mention pour le secteur des transports choisi, dans les mêmes conditions que les transporteurs néerlandais.

- 6.1. Les dispositions concernant le régime de répartition du fret qui est prévu pour les transports nationaux occasionnels ordinaires ne modifient pas la situation réglementaire existante. Ce régime de répartition de fret est organisé et géré par l'autorité publique et reste accessible aux transporteurs de tous les États membres sans discrimination en vertu de la nationalité du transporteur.

La Commission attire l'attention du gouvernement néerlandais sur le fait que ce régime de répartition du fret pose des problèmes au regard des dispositions des articles 3 point f) et 5 alinéa 2 du traité CEE.

L'article 42 du projet de loi prévoit la possibilité pour le gouvernement néerlandais de confier l'organisation et la gestion du régime de répartition du fret à une personne juridique constituée par des milieux privés.

Au sujet de cette possibilité de confier l'organisation du régime de répartition du fret à une personne juridique privée, la Commission souligne le caractère manifestement contraire aux articles 3 point f) et 5 alinéa 2 du traité CEE lus en combinaison avec les dispositions de l'article 85 du traité CEE.

- 6.2. En ce qui concerne les modalités de fixation des tarifs et conditions d'affrètement des transports soumis au tour de rôle, la Commission attire l'attention du gouvernement néerlandais sur le fait qu'entériner des tarifs préalablement convenus entre les organisations professionnelles de chargeurs et de transporteurs poserait des problèmes au regard des dispositions des articles 3 point f) et 5 alinéa 2 du traité CEE lus en combinaison avec les dispositions de l'article 85 du traité CEE.
7. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1989.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission